



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Préfecture des
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Digne-les-Bains, le 13 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2022-164-033

Relatif à la mise en œuvre d'une augmentation de capacité de traitement

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment son livre I et ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 2014-190 en date du 6 février 2014 autorisant la SARL BAPTISTE sous réserve du respect des prescriptions, à exploiter une installation du stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de tri, transit de métaux sur le territoire de la commune de Mallemoisson ;

VU le porté à connaissance du 13 février 2020 ;

VU les compléments déposés dont en particulier le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la société Baptiste Fer et métaux le 06 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-158-006 du 7 juin 2022 portant décision de non soumission à évaluation environnementale de la modification projetée, à l'issue de l'examen au cas par cas ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 11 février 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la décision du préfet de département au titre de l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1, de non soumission de la demande de la société Baptiste Fer et métaux à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification consiste à traiter à l'aide d'une presse-cisaille les ferrailles légères ;

CONSIDÉRANT que ces modifications d'activité seront réalisées sans extension géographique de l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT l'absence d'augmentation des impacts générés par les installations dans la configuration projetée ;

CONSIDÉRANT que la nature des rejets aqueux et atmosphériques ne sera pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à accroître les risques existants ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les caractéristiques particulières de la demande de modification, ne révèlent pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, ainsi qu'au risque d'accident ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets existants (avis de l'autorité environnementale délivrés) ou approuvés situés dans un périmètre proche du site ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant d'augmentation de capacité de traitement est non substantielle au regard de l'article R 181-46-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 : Titre de l'article 1

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-190 en date du 6 février 2014 est abrogé et remplacé par :

| Rubrique | AS,A ,E,D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité |
|----------|----------------------|--|-----------------------|------------------|------------------|------------------------|----------------|
| 2712 | E | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, | surface | >100 | m ² | 610 | m ² |
| 2713 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, | surface | >1000 | m ² | 9000 | m ² |
| 2718 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses | poids | >1 | T | 23 tonnes de batteries | tonnes |
| 2791 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 | poids | >10 | T/J | 70 | T/J |

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca – 13235 Marseille cedex 2) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Mallemoisson, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général


Paul-François Schira